

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00625 de dispenser d'évaluation environnementale à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00625, déposée par le conseil départemental du Cantal le 15 juin 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour des aménagements routiers localisés sur la RD922 en lien avec la RD292 sur la commune de Saint-Cernin (15);

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, en date du 5 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 6 infrastructures routières a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que le projet représente une superficie globale de travaux estimée à 9,3 ha et consiste en : – des travaux d'élargissement de la RD 922 (création d'un créneau de dépassement) sur une longueur de 1100 mètres :

 la création d'une nouvelle voie de desserte à deux voies entre la RD 922 et la RD 260 sur une longueur de 890 mètres et une largeur de 5,5 mètres;

CONSIDÉRANT que le secteur du projet ne présente pas d'enjeu relatif à la sensibilité des milieux naturels identifié par un zonage de protection ou d'inventaire ;

CONSIDÉRANT que le projet engendre une consommation d'espace conséquente dont l'impact sur les milieux agricoles et naturels environnants sera limité compte tenu de la réutilisation de chemins existants pour la création de la nouvelle voie (environ 5 ha) et de la localisation du créneau de dépassement le long de voirie existante (environ 4,3 ha);

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE:

Article 1

Le projet d'aménagements routiers (créneau de dépassement et création de nouvelle voie) présenté par le conseil départemental du Cantal concernant la commune de Saint Cernin (15), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le

1 9 JUIL, 2017

Pour le préfet et par subdélégation, la chef du pôte autorité environnementale

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

<u>Recours administratif</u>
Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

 <u>Recours contentieux</u>
Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03